



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 14 mai 2024

**Membres présents :** Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard et NICOLE Marc.

**Membres excusés :** MM. CHANOT Denis, CHARUEL Francis et GRANDJEAN Thierry.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

**Assiste :** M. FAY Daniel, président du District Meusien de Football, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Tous les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à M. Denis CHANOT.

### CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

#### Reprise de dossier :

#### **Match n°52488.2 : Fc Dombasle 1 – Entente Ecrouves Toul 1 du 5 mai 2024 Séniors Féminines Interdistricts à 11**

#### **Réclamation d'après match du club du FC Ecrouves.**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Ecrouves reçu en date du 7 mai 2024, qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueuses du Fc Dombasle, certaines évolueraient sans double surclassement en catégorie séniors.

Considérant que cette contestation correspond à une réclamation d'après match recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'à la suite de la demande d'observation qui lui a été transmise par la commission, le club du Fc Dombasle, par courriel en date du 10 mai 2024, stipule que les deux joueuses concernées à savoir DIEUDONNE Mélody, licence n°2547638223 et SCHIRA Emmae, licence n°9602748295 respectivement U17 F et U16 F disposent toutes deux d'un certificat médical leur permettant d'être surclassées pour évoluer en catégorie séniors féminines.

Considérant que l'article 73.2 a) des règlements généraux de la FFF précise que :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des comités de Direction des Ligues."

Considérant que l'article 7 a) -qualifications du règlement des championnats féminins interdistricts précise que :

« Les joueuses doivent être licenciées Séniors F, U20 F, U19 F, U18 F.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent également y participer dans la limite de 3 joueuses maximum dont une seule U16 F à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF.

Exemple : 3 joueuses U17 F ou 2 joueuses U17 F et 1 joueuse U16 F peuvent y participer.

Les joueuses licenciées U15 F ne peuvent y participer. »

Considérant qu'après vérification les joueuses DIEUDONNE Mélody, licence U17 F n°2547638223 et SCHIRA Emmae, licence U16 F n°9602748295 du Fc Dombasle disposent d'un certificat médical leur permettant d'être surclassées pour évoluer en catégories séniors féminines ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 6 à 1 en faveur du Fc Dombasle 1;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, la commission dit que la réclamation d'après-match de l'Entente Ecrouves Toul n'est pas fondée et confirme le score acquis sur le terrain.**

**Fc Dombasle 1 bat Entente Ecrouves Toul 1 : 6 à 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Ecrouves Toul (532989) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Dossiers :**

**Match n°52491.2 : Entente Ecrouves Toul 1 - Sr Pouxoux Jarménil 1 du 12 mai 2024  
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

### **Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil**

A la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les huit joueuses : CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638, MARCOFF Sidonie, licence n°9602329805, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, et GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que le club du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 2 à 4 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Entente Ecrouves / Toul 1.**

**Entente Ecrouves / Toul 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.  
Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.**

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende : 50 €.

**Match n°54453.1 : Padoux Bru Jeanménil 1 – Es Thaon 1 du 12 mai 2024  
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe D**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de Padoux Bru Jeanménil reçu en date du 12 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Es Thaon 1 bat Padoux Bru Jeanménil 1 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1.**

**Considérant qu'il s'agit du troisième forfait constaté pour l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1, en conséquence, celle-ci est déclarée forfait général pour cette phase de printemps conformément à l'article 9 du règlement des championnats interdistricts féminins.**

Frais financiers à la charge de Padoux Bru Jeanménil (529070) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Thaon (500300) : 31.60 €.  
Amende de forfait général : 63.20 €

**Match n°54368.1 : Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1 – Es Val de Chiers Cu 1 du 12 mai 2024  
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe A**

**Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 10 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Es Val de Chiers Cu 1 bat Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Val de Chiers Cu (582240) : 31.60 €.

Sandrine Thiriot n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

**Match n°54424.1 : Sa Epinal 2 – Entente Lunéville Bayon 1 du 12 mai 2024**  
**Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe C**

**Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Lunéville Bayon 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Lunéville reçu en date du 10 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique, le club du Sa Epinal ayant refusé de décaler la rencontre à une date ultérieure.

**En conséquence, la commission décide :**

**Sa Epinal 2 bat Entente Lunéville Bayon 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Lunéville Bayon 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Lunéville (500274) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Sa Epinal (500481) : 31.60 €.

**Match n°54454.1 : Fc Martigny Bcv 1 – As Cheniménil 1 du 12 mai 2024**  
**Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe D**

**Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Martigny Bcv 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Martigny Bcv reçu en date du 11 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique, le club de l'As Cheniménil ayant refusé de décaler la rencontre à une date ultérieure.

**En conséquence, la commission décide :**

**As Cheniménil 1 bat Fc Martigny Bcv 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe du FC Martigny 1.**

Frais financiers à la charge du FC Martigny (539178) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au AS Cheniménil (545412) : 31.60 €.

**Match n°54492.1 : Ll Vaucouleurs 1 – Bar le Duc Fc / Entente Centre Ornain 2 du 11 mai 2024**  
**U18 Féminines Interdistricts à 8**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Bar le Duc Fc / Entente Centre Ornain 2**

La commission prend connaissance du courriel du club du Bar le Duc Fc reçu en date du 10 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Ll Vaucouleurs 1 bat Bar le Duc Fc / Entente Centre Ornain 2 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de Bar le Duc Fc / Entente Centre Ornain 2.**

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à la Ll Vaucouleurs (503783) : 27.05 €

Sandrine Thiriot n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

### **Match n°54188.1 : Entente Asm Pagny 1 / Us Vandoeuvre 2 du 11 mai 2024 U13 Féminines Interdistricts à 8**

#### **Déclaration de forfait de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Vandoeuvre reçu en date du 9 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Asm Pagny 1 bat Us Vandoeuvre 2 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2.**

Frais financiers à la charge de l'Us Vandoeuvre (518457) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Asm Pagny (551220) : 15.80 €.

### **Match n°53499.1 : Es Villerupt 2 – Enj Val de Seille 1 du 11 mai 2024 U18 Interdistricts Groupe A**

#### **Réclamation d'après match de l'équipe de l'Enj Val de Seille 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match régulièrement confirmée par courriel reçu le 12 mai 2024 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Es Villerupt 2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que l'équipe supérieure de l'Es Villerupt, à savoir l'équipe U18 R2, jouait le même jour contre l'équipe de l'Us Thierville ;

Considérant que le club de l'ES Villerupt est en conformité avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF et du règlement des compétitions interdistricts ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 0 en faveur de l'Es Villerupt 2 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, la commission dit que la réclamation d'après-match de l'Enj Val de Seille 21 n'est pas fondée et confirme le score acquis sur le terrain.**

**Es Villerupt 2 bat Enj Val de Seille 1 : 5 à 0.**

Frais financiers à la charge de l'Enj Val de Seille (581797) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Match n°53457.1 : Toul Jeunes Citoyens 1 – Fc Ste Marguerite 1 du 11 mai 2024 U15 Interdistricts Groupe B**

#### **Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Ste Marguerite 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Ste Marguerite reçu en date du 10 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Toul Jeunes Citoyens 1 bat Fc Ste Marguerite 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Ste Marguerite 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Ste Marguerite (520866) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Toul Jeunes Citoyens (553556) : 23.50 €.

**Match n°54608.1 : Cos Villers 1 – Vandoeuvre Akdmi 1 du 11 mai 2024**

**U14 Interdistricts**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Vandoeuvre Akdmi 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de Vandoeuvre Akdmi reçu en date du 11 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Cos Villers 1 bat Vandoeuvre Akdmi 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de Vandoeuvre Akdmi 1.**

**Considérant qu'il s'agit du second forfait de l'équipe de Vandoeuvre AKDMI, cette équipe est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.**

Frais financiers à la charge de Vandoeuvre Akdmi (563514) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Cos Villers (526804) : 23.50 €.

Amende de forfait général : 47 €

**Match n°54611.1 : Fc Richarménil Fmm 1 – Fc Lunéville 1 du 11 mai 2024**

**U14 Interdistricts**

**Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Richarménil Fmm 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Richarménil Fmm reçu en date du 10 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique, le club du Fc Lunéville ayant refusé de décaler la rencontre à une date ultérieure.

**En conséquence, la commission décide :**

**Fc Lunéville 1 bat Fc Richarménil Fmm 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Richarménil Fmm 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Richarménil (551393) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Lunéville (500274) : 23.50 €.

**Match n°54612.1 : Cs Blénod 1 – Gs Neuves Maisons 1 du 11 mai 2024**

**U14 Interdistricts**

**Réserve technique de l'équipe du Cs Blénod 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et

de la réserve technique posée sur la feuille annexe par l'équipe du Cs Blénod 1 confirmée par courriel reçu en date du 13 mai 2024.

**La commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres de la Meuse pour suite à donner.**

## CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

### Reprise de dossier :

#### **Match n°52184.2 : Entente Centre Ornain 3 – Fc Pagny sur Meuse 2 du 14 avril 2024 Séniors D3 Groupe B**

#### **Réserve d'avant match de l'équipe du Fc Pagny sur Meuse 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Pagny Sur Meuse 2, régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 15 avril 2024.

Considérant que la réserve d'avant match porte sur le motif suivant : la licence du joueur THILL Louhan n°2544705126 de l'Entente Centre Ornain a été enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que la licence du joueur THILL Louhan a été enregistrée le 1 juillet 2023 et qu'il était bien qualifié pour participer à cette rencontre ;

Considérant que dans le courriel de confirmation de sa réserve, le club du FC Pagny sur Meuse conteste d'autre part la participation et la qualification du joueur THILL Louhan, licence n°2544705126, celui-ci étant susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de l'Entente Centre Ornain, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain ;

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le club de l'Entente Centre Ornain n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :

"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant qu'après vérification, le joueur THILL Louhan, licence n°254470513 a participé à la rencontre citée en rubrique ainsi qu'à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2 l'ayant opposée à l'ASC Montiers 1 le 30 mars 2024 pour le compte du championnat de Départementale 2, cette équipe ne jouant pas le jour de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club de l'Entente Centre Ornain est en infraction avec l'article 167 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 3 en faveur de l'Entente Centre Ornain 3 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;**

**Après en avoir délibéré, la commission dit que cette réclamation est fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3, l'équipe du Fc Pagny sur Meuse 2 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match.**

**Fc Pagny sur Meuse 2 - Entente Centre Ornain 3 : 3 à 0 par pénalité.  
Moins un point à l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Dossiers :**

**Match n°54852.1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 – Entente Etain / VHF 1 du 8 mai 2024  
Coupe Meuse U18 - ¼ de finale**

**Réserve d'avant match de l'équipe de l'Entente Etain / Vhf 1**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Etain / Vhf 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 09 mai 2024 et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une des deux équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :

"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant l'article 3 du Règlement Sportif des Coupes Meuse Jeunes, qui stipule que :  
Une équipe 2, 3, etc..... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre AUCUN JOUEUR ayant participé en équipe supérieure lors du dernier match officiel joué par cette dernière.

Le club, qui enfreint cette règle, a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

Considérant l'article 4.4. du Règlement Sportif des Championnats Jeunes :

"Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

Pour un joueur U 18 : le championnat R1 U18 est considéré comme étant supérieur aux championnats R2 U18/ U19 qui sont supérieurs au championnat U18 INTERDISTRICTS et qui est supérieur au championnat U18 DISTRICT.

Pour un joueur U 17 : Le championnat R1 U18 est considéré comme étant supérieur aux championnats R2 U17 /U18 qui sont supérieurs aux championnats U18 INTERDISTRICTS et qui est supérieur au championnat U18 DISTRICT.



Considérant que les deux équipes supérieures du Fc Verdun Belleville Grand Verdun ne jouaient le jour ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match du dernier match officiel de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 17 l'ayant opposé au Cs Veymerange 17 le 04 mai 2024 en championnat U17 R2 et celui de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 19 l'ayant opposé à Neufchâteau Liffol 19 le 04 mai 2024 en championnat U19R2, ces deux équipes ne jouant pas le jour de la rencontre citée en rubrique, il s'avère que :

- Les joueurs licenciés U17, KUTSCHRUITER Théo, licence n°2546778373, LEDWON Samuel, licence n°2546647637, MASSON Léandre, licence n°2546605491 et CRETAL Thomas, licence n°2546776976 ont participé à la rencontre des U17 R2 du 4 mai 2024 et à la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur licencié U18, LEGRAND Noa, licence n°2547649777 a participé à la rencontre des U19 R2 et à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club du Fc Verdun Belleville est en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF et de l'article 3 du Règlement Sportif des Coupes Meuse Jeunes ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 3 à 1 en faveur du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 ;

**En conséquence, la commission dit que cette réserve est fondée et donne match perdu par pénalité pour l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 ;**

**Entente Us Etain / Vhf 1 bat Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 : 3 à 0 par pénalité.**

**L'équipe de l'Entente Us Etain / Vhf 1 est qualifiée pour la ½ finale Coupe Meuse U18.**

Frais financiers à la charge du Fc Verdun Belleville Grand Verdun (542762) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Match n°52204.2 : Es Lérouville 2 – Entente Centre Ornain 3 du 12 mai 2024 Séniors D3 Groupe B**

#### **Absence de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3 au coup d'envoi**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ainsi que du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu le 12 mai 2024 à 12h45 et constate que l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3 était absente au coup d'envoi.

**En conséquence, la commission décide :**

**Es Lérouville 2 bat Entente Centre Ornain 3 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 63.20 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Lérouville (521956) : 63.20 €.

### **Match n°52203.2 : Asc Seuil d'Argonne 1 – Gondrecourt Go 1 du 12 mai 2024 Séniors D3 Groupe B**

**Rencontre arrêtée à la 45ème minute de jeu**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que la rencontre a été arrêtée à la 45ème minute de jeu car le club de Gondrecourt Go qui avait inscrit douze (12) joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à sept (7) joueurs à la suite de la blessure de cinq d'entre eux.

Le score au moment de l'arrêt de la rencontre était de 4 à 1 en faveur de l'Asc Seuil d'Argonne 1.

Considérant que l'équipe de Gondrecourt Go est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ;

**En conséquence, la commission décide :**  
**Asc Seuil d'Argonne 1 bat Gondrecourt Go 1 : 4 à 0 par pénalité.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe de Gondrecourt Go 1.**

Frais financiers à la charge de Gondrecourt Go (517753) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Match n°53882.2 : Entente Vhf 2 – Entente Dugny / Dieue 1 du 11 mai 2024** **U13 D2 Elite Groupe A**

#### **Absence de l'équipe de l'Entente Dugny / Dieue 1 au coup d'envoi**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que l'équipe de l'Entente Dugny / Dieue 1 était absente au coup d'envoi.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Entente Vhf 2 bat Entente Dugny / Dieue 1 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Dugny / Dieue 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Dugny (512092) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Vhf (518888) : 31.60 €.

### **Match n°53896.2 : Us Behonne Longeville 1 – Fc Fains Veel 1 du 11 mai 2024** **U13 D2 Elite Groupe B**

#### **Absence de l'équipe du Fc Fains Veel 1 au coup d'envoi**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que l'équipe du Fc Fains Veel 1 était absente au coup d'envoi.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Us Behonne Longeville 1 bat Fc Fains Veel 1 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Fains Veel 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Fains Veel (518300) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Us Behonne Longeville (553725) : 31.60 €.

## Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard